

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 237 vom 23. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___237

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 237 du 23 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 237 del 23 marzo 2012

Regeste

RISQUE DE FUITE, PROPORTIONNALITÉ, DÉTENTION PRÉVENTIVE | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH), 222 CPP (CH), 228 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas l'existence de présomptions suffisantes de culpabilité à son encontre, mais uniquement l'existence d'un risque de fuite (cf. c. 2b infra) et la proportionnalité de la détention provisoire (cf. c. 2c infra). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le risque de fuite – la fuite consistant à partir à l'étranger ou à se cacher en Suisse (Schmocker, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 12 ad art. 221 CPP et les références citées; cf. Forster, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 5 ad art. 221 CPP) – ne peut être admis que s'il existe une certaine probabilité que le prévenu se soustrairait à la procédure pénale en cours ou à l'exécution de la peine s'il était en liberté; la gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un risque de fuite en raison de

l'importance de la peine dont le prévenu est menacé; il convient au contraire de prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce, en particulier l'ensemble de la situation personnelle du prévenu (ATF 125 I 60 c. 3a; ATF 117 Ia 69 c. 4a et les arrêts cités; TF 1B_374/2011 du 3 août 2011 c. 3.1; TF 1B_422/2010 du 11 janvier 2011 c. 2.1).
Peuvent ainsi être pris en considération les liens familiaux et sociaux du prévenu, sa situation professionnelle, ses ressources, ses contacts privés et professionnels à l'étranger, ou encore le caractère de l'intéressé et sa moralité (Forster, op. cit., n. 5 ad art. 221 CPP et les arrêts cités; Schmocker, op. cit., n. 12 ad art. 221 CPP; TF 1B_374/2011 du 3 août 2011 c. 3.1; TF 1B_422/2010 du 11 janvier 2011 c. 2.1). En l'espèce, le recourant fait valoir que lors de l'audience qui s'est tenue le 19 mars 2012, il a clairement indiqué que s'il devait être libéré provisoirement en attendant un procès, il resterait en Suisse et logerait au domicile de Q._____, sis à St-Prex, tandis que s'il devait être libéré définitivement, il rentrerait en Roumanie. En outre, il s'est dit prêt à déposer son passeport en guise de garantie et à se présenter régulièrement à un service administratif, et a exprimé des regrets pour ce qu'il avait fait (recours, p. 3). Ces considérations ne sont nullement de nature à infirmer l'appréciation du Tribunal des mesures de contrainte sur l'existence d'un risque de fuite. En effet, le recourant est un ressortissant roumain qui n'a cessé de voyager dans plusieurs pays d'Europe et qui n'a aucune attache avec la Suisse, de sorte qu'il est effectivement à craindre, au vu de la peine à laquelle il est susceptible d'être condamné (cf. c. 2c infra), que, nonobstant ses déclarations d'intention, il se soustraie en cas de libération de la détention provisoire à la procédure pénale en cours en prenant la fuite ou en entrant dans la clandestinité. A cet égard, le dépôt de documents d'identité (cf. art. 237 al. 2 let. b CPP) – qui n'empêcherait guère, sur le plan pratique, le recourant de voyager au sein de l'espace Schengen – et l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (cf. art. 237 al. 2 let. d CPP) ne constituent pas des mesures suffisantes pour pallier le risque de fuite. c) Conformément à l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction; le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1; TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1). En l'espèce, le recourant fait valoir, s'agissant de la proportionnalité de la détention provisoire, qu'il n'a réellement visité que trois logements, dont deux se sont avérés vides, et qu'il se voit prévenu en majorité en raison de tentatives échouées de vol, de sorte que, comparativement à des cas similaires, il pourrait s'attendre à une durée d'emprisonnement, après son éventuelle condamnation, de maximum trois à quatre mois (recours, p. 3-4). Au vu de l'ampleur et de la durée de son activité criminelle – quand bien même le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction de vol ne se serait pas produit dans un certain nombre de cas, ce qui peut conduire à une atténuation de la peine en application de l'art. 22 al. 1 CP – et de ses antécédents, force est de constater que le recourant est susceptible d'être condamné à une peine privative de liberté d'une durée sensiblement supérieure à celle de la détention provisoire subie depuis le 6 février 2012, de sorte que la proportionnalité de la détention provisoire apparaît à ce stade respectée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. plus la TVA par 28 fr. 80, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Véronique Fontana (pour D. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.